



JASAWANT
NOTAIRE

Maître Murielle JASAWANT
NOTAIRE

☒ : Centre d'Affaires Sainte-Marthe Center - 97118 SAINT -FRANÇOIS
☎ : 0590.847.851
@ : murielle.jasawant@notaires.fr

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE A PUBLIER SUR LE SITE
INTERNET DE LA PREFECTURE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Murielle JASAWANT, Notaire soussigné, à SAINT-FRANCOIS (97118), Centre d'Affaires Sainte-Marthe Center, le 30 juin 2023, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

NOTORIETE ACQUISITIVE

SUR INTERVENTION DE :

- Madame Elisabeth Marie-Joseph Jane DE FABRIQUE SAINT-TOURS, retraitée, demeurant à PETIT-BOURG (97170), 1170 route de la Grippièrre.
Née à FORT-DE-FRANCE (97200), le 21 septembre 1950.
De nationalité française.
est présente à l'acte.
- Madame Catherine France Laurence GANOT, retraitée, demeurant à POINTE-A-PITRE (97110), 36 résidence Le Schoëlcher.
Née à POINTE-A-PITRE (97110), le 25 novembre 1954.
De nationalité française.
est présente à l'acte.
- Madame Reine Suzy DAUBAHADOUR, retraitée, demeurant à BAIE-MAHAULT (97122), 6 lotissement Montantin, allée des Suretiers, Saint Alban.
Née à BAILLIF (97123), le 7 septembre 1952.
De nationalité française.
est présente à l'acte.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré

I - Parfaitement connaître, mais sans avoir de lien de parenté ou d'alliance avec la personne :

Madame Marie GALBERT, retraitée, demeurant à BAIE-MAHAULT (97122), rue Pierre Mathieu, Calvaire.
Née à SAINT-ESPRIT (97270), le 9 avril 1948.
Divorcée de Monsieur Christian Joseph Rodolphe LASSERRE suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de POINTE-A-PITRE (97110), le 16 février 2006, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

II - Et ils ont attesté, en leur qualité de contemporains des faits comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Elle a possédé, savoir :

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A BAIE-MAHAULT (GUADELOUPE) 97122, Lieu-dit Dumonter.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Surface</u>
BN	0022	DUMONTER	00 ha 03 a 45 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que Madame Marie GALBERT a, en effet, édifié sa résidence principale sur le terrain limitrophe, qu'elle a clôturé avec le terrain objet des présentes, sans jamais avoir été inquiétée.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Madame Marie GALBERT.

Plus amplement dénommée aux présentes.

Qui doit être considérée comme possesseur du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

FORMALITES BIEN EN OUTRE-MER

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès de la Préfecture de BASSE-TERRE (97100), qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

REPRODUCTION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1 DU DÉCRET N° 2017-1802 DU 28 DÉCEMBRE 2017 RELATIF À L'ACTE DE NOTORIÉTÉ PORTANT SUR UN IMMEUBLE SITUÉ EN CORSE, EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À LA RÉUNION, À MAYOTTE OU À SAINT-MARTIN

L'acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, mentionné aux articles 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et 1er de la loi du 6 mars 2017 susvisées comporte les éléments suivants :

1°- L'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret

du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret, ou à Mayotte, conformément aux dispositions des articles 64 et 65 du décret du 23 octobre 2008 susvisé ;

2°- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955, ou à Mayotte, conformément aux dispositions des articles 67, 69 et 72 du décret du 23 octobre 2008 ;

3°- Les témoignages et éléments apportant la preuve des actes matériels qui caractérisent une possession de l'immeuble concerné répondant aux conditions prévues par les articles 2261 et 2272 du code civil ;

4°- La reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 susvisée, lorsque l'acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, ou de celles du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017 susvisée, lorsque l'acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse.

REPRODUCTION DES DISPOSITIONS DU 1ER ALINEA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI DU 27 MAI 2009

Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR
EXTRAIT**

Certifiée conforme à la minute délivrée sur trois pages, sans renvoi, ni mot rayé nul, par Maître Murielle JASAWANT, notaire sus nommé, destinée à la publication de l'acte.



